



Conseil national de la comptabilité



Paris le 15 Décembre 2008

Recommandation pour les " organismes d'assurance"¹ pour l'arrêté des comptes en période de crise financière - Arrêté au 31 décembre 2008

Dans le contexte actuel de la crise financière et des évolutions récentes enregistrées par les règles comptables internationales et américaines (en particulier l'amendement publié le 13 octobre 2008 modifiant la norme IAS39 et la norme IFRS7 sur les modalités de reclassement des actifs financiers), les collègues du Conseil national de la comptabilité (CNC) et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) ont souhaité que des réflexions soient menées afin d'identifier si ces évolutions nécessitaient que la réglementation comptable française soit précisée.

Au terme des réflexions qui ont été conduites et qui intéressent les organismes régies par le Code des assurances, le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité, le Conseil national de la comptabilité et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ont adopté la présente recommandation conjointe qui rappelle les dispositions actuellement en vigueur selon les règles comptables françaises et qui apporte les clarifications suivantes pour l'arrêté des comptes de ces organismes d'assurance au 31 décembre 2008 sur :

- Les modalités de dépréciation des placements des organismes d'assurance dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés ou combinés de ces entités établis selon les règles françaises.
- Les informations à communiquer en annexe sur les valeurs de réalisation dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés ou combinés de ces organismes établis selon les règles françaises.

¹ Dans la présente recommandation, les organismes d'assurance désignent les organismes relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité, et du Code de la sécurité sociale. Les références aux textes sont celles du Code des assurances, qu'il convient de transposer par analogie aux Codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

1- Modalités de dépréciation des placements des organismes d'assurance dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés ou combinés de ces entités établis selon les règles françaises

1.1 Placements relevant de l'article R332-19² du Code des assurances :

Le Code des assurances dispose que les valeurs amortissables réglementées relevant de l'article R.332-19 *"ne font pas l'objet d'une provision"* mais qu'elles doivent néanmoins être dépréciées à l'inventaire *" lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal."*

Le CNC et l'ACAM rappellent que l'avis N° 2006-07 du CNC du 30 juin 2006 relatif aux dépréciations des titres relevant de l'article R.332-19 du Code des assurances précise :

- des critères généraux, observables, pouvant servir de base aux analyses multicritères permettant de déterminer s'il existe un risque avéré de contrepartie,
- les modalités d'évaluation de la dépréciation telle que définie par le Code des assurances.

Un risque de contrepartie est considéré comme avéré *"dès lors qu'il est probable que l'organisme d'assurance ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie "* (Deuxième alinéa de l'avis N° 2006-07).

Le CNC et l'ACAM précisent que la notion de risque de contrepartie avéré ne doit pas être confondue avec une simple possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits qui ne fait que caractériser une perte potentielle et non probable. Ce principe, est du reste, en cohérence avec les articles 2 et 3 du règlement CRC 2002-03 modifié par les règlements n° 2005-03 et n° 2007-06 qui précisent la notion de risque de crédit avéré pour les établissements de crédit.

Par ailleurs, le CNC et l'ACAM soulignent qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de cette démarche d'identification de risque avéré de contrepartie, les documentations réalisées par les organismes afin de justifier les analyses menées devraient refléter les éléments connus de manière contemporaine à l'arrêté des comptes et étayant les décisions et conclusions prises en matière de dépréciation.

² R931-10-40 du Code de la sécurité sociale, R212-52 du Code de la mutualité

1.2 Placements relevant de l'article R332-20³ du Code des assurances :

Le Code des assurances dispose que pour les titres relevant de l'article R.332-20, les dépréciations estimées à l'inventaire " *ne peuvent être constatées que lorsqu'il y a lieu de considérer qu'elles ont un caractère durable*".

L'avis N° 2002-F du Comité d'urgence du 18 décembre 2002 relatif aux provisions pour dépréciation à caractère durable des organismes d'assurance précise :

- l'approche multicritères permettant de qualifier les présomptions de dépréciation durable,
- les modalités d'évaluation de la dépréciation à caractère durable,
- les exigences en termes de documentation des critères retenus.

Dans le contexte actuel des marchés, le CNC et l'ACAM apportent les précisions suivantes :

- ✓ Les considérants de l'avis N° 2002-F, précisent que dans le cadre de l'analyse multicritère menée, le critère de présomption de dépréciation à caractère durable relatif au "*niveau de moins value latente significative peut être défini pour les actions françaises, en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30 % lorsque les marchés sont volatils*".

Le CNC et l'ACAM considèrent que la situation actuelle de forte volatilité des marchés permet, pour les comptes clos au 31 décembre 2008, de porter le critère de présomption de dépréciation à caractère durable à 30 % de moins value latente des placements en actions françaises et, sauf cas particuliers, également européennes. Il rappelle que, conformément à l'avis précité, pour les autres titres, ce critère devra être adapté aux caractéristiques des placements concernés.

Il est rappelé que, au-delà de cette présomption, la connaissance d'informations spécifiques caractérisant la possibilité d'une dépréciation durable de certaines lignes peut également conduire à procéder à la détermination d'un horizon de détention et d'une valeur recouvrable, quand bien même ces lignes n'atteignent pas les seuils précités.

- ✓ En cas de cession de placement à une date antérieure à l'horizon de détention initialement envisagé dégageant une moins value nette de provision significative la documentation mentionnée dans l'avis précité est jugé "satisfaisante" si elle permet d'apprécier et d'analyser dans quelle mesure les évolutions des facteurs endogènes ou exogènes conduisent à remettre en cause les hypothèses et intentions retenues dans la documentation initiale de l'horizon de détention envisagé par l'entreprise.

³ R931-10-41 du Code de la sécurité sociale, R212-53 du Code de la mutualité

La qualité de la documentation initiale permettra donc, en rendant possible la rationalisation du changement d'intention et l'identification plus précise des hypothèses que ce changement remet en cause, de mieux cerner l'ampleur des conséquences à tirer, conformément à l'avis précité, d'un tel changement.

En particulier, la prise en compte dans la détermination de l'horizon de détention et de la valeur recouvrable, d'une rotation envisagée du portefeuille auquel la valeur étudiée appartient, doit conduire à apprécier les conséquences de la cession d'une ligne en deçà de son horizon de détention prévue par rapport à la remise en cause que cette cession matérialise dans la rotation envisagée.

- ✓ Il est également rappelé que l'impossibilité de documenter la recouvrabilité ou l'incapacité de prendre un engagement d'horizon de détention – ou la volonté de ne pas prendre un tel engagement – doivent en principe conduire à tirer des conséquences immédiates de l'existence de moins-values latentes.

2- Informations à communiquer en annexe sur les valeurs de réalisation des placements des organismes d'assurance dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés ou combinés de ces entités établis selon les règles françaises

Le Code des assurances dispose dans son annexe de l'article A 344-3⁴ que l'annexe des états financiers *"est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise, des risques qu'elle assume et de ses résultats"*. A ce titre, les organismes d'assurance doivent notamment mentionner dans l'annexe des états financiers :

- *" les modes et méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ..."*,
- un état récapitulatif des placements mentionnant notamment la valeur de réalisation de ces placements dont les modalités de calcul sont précisément définies et fixées par l'article R332-20-1⁵ en fonction de la nature des placements :
- *"a) les valeurs mobilières cotées et les titres cotés de toute nature sont retenus pour le dernier cours coté au jour de l'inventaire,*
- *b) les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans les conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'entreprise,*
- *c) les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire ..."*

⁴ A 931-11-11 du Code de la sécurité sociale, Art 4.5 du Règlement CRC n° 2002-06 pour les mutuelles relevant du Code de la mutualité

⁵ R 931-10-42 du Code de la sécurité sociale, R212-54 du Code de la mutualité

Dans le contexte actuel des marchés, le CNC et l'ACAM soulignent qu'il est nécessaire qu'une information au moins qualitative soit donnée dans l'annexe des états financiers :

- sur la définition des valeurs de réalisation utilisées conformément aux méthodes fixées par le Code des assurances,
- sur les hypothèses retenues,
- et sur les incertitudes éventuelles qui peuvent résulter du fait que les valeurs de réalisations mentionnées, conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances, sur la base des dernières cotations ou sur la base des derniers prix de rachat publiés peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille devaient être cédés.

ANNEXES

1- Avis n° 2006-07 du 30 juin 2006 Cf ANNEXE I ci jointe

Note de présentation de l'avis N° 2006-07 du 30 juin 2006 Relatif aux dépréciations des titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances, de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité ; lien avec le site Internet du CNC

http://www.cnc.bercy.gouv.fr/directions_services/CNCompta/avis/2006/note_avis0607.pdf

2- Avis n°2002-F du 18 décembre 2002 du Comité d'urgence Relatif aux provisions pour dépréciation à caractère durable Cf Annexe II ci jointe.

Note de présentation de l'avis n°2002-F du 18 décembre 2002 du Comité d'urgence relatif aux provisions pour dépréciation à caractère durable ; lien avec le site Internet du CNC :

http://www.cnc.bercy.gouv.fr/fonds_documentaire/reglementation/avis/avisCNCompta/comiteurgence/note_cu02f.htm

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2006-07 DU 30 JUIN 2006

**Relatif aux dépréciations des titres relevant de l'article
R.332-19 du code des assurances, de l'article R.931-10-40
du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du
code de la mutualité**

L'assemblée plénière réunie le 30 juin 2006 approuve le présent avis qui définit les règles de dépréciation des titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances, de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité.

A chaque date d'arrêté, l'organisme d'assurance doit apprécier s'il existe un risque avéré de contrepartie résultant d'un ou plusieurs événements survenus après la comptabilisation initiale du titre et si la perte de valeur peut être estimée de façon fiable. Un risque de contrepartie est avéré dès lors qu'il est probable que l'organisme d'assurance ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie (l'émetteur) c'est à dire « *que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal* ».

Le seul constat d'une moins value latente n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation car la baisse de la valeur de marché peut résulter d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque.

Est considérée comme une indication objective de risque avéré de contrepartie, toute donnée sur des difficultés financières importantes de l'émetteur, notamment :

- une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal de l'instrument ;
- l'ouverture d'une procédure collective ou une restructuration financière de l'émetteur qui devient probable ;
- la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'émetteur, d'une facilité que le prêteur (détenteur) n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances ;
- la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières de l'émetteur.

L'organisme d'assurance doit considérer les données observables suivantes qui, associées à d'autres événements, peuvent révéler des difficultés financières importantes de l'émetteur :

- une dégradation significative de la notation de l'émetteur (passage en « spéculative » ou notation équivalente⁶) ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque (spread) de l'émetteur par comparaison aux spreads des émetteurs comparables de même notation et pour des valeurs amortissables de même durée ;

⁶ Notation inférieure à « BBB » ou « Below investment grade »

une moins value latente significative du titre dans un contexte de baisse des taux,

S'il existe un risque avéré de contrepartie, le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif⁷ d'origine (c'est à dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale).

La valeur comptable du placement⁸ est égale au prix d'acquisition pied de coupon augmenté des intérêts courus et diminué des amortissements de surcotes ou augmenté des produits de décotes.

S'il existe un risque avéré de contrepartie et que les flux de trésorerie futurs ne peuvent pas être estimés de façon suffisamment fiables par l'organisme d'assurance, le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs tels qu'attendus à l'origine au taux d'intérêt effectif d'origine corrigé de l'augmentation depuis la comptabilisation initiale de la marge d'intérêt (spread) par rapport au taux sans risque.

Lorsque les entreprises ont mis en place des stratégies utilisant des instruments dérivés (dérivés de crédit...) en couverture du risque de crédit, le montant de la dépréciation prend en compte les résultats latents sur ces instruments dérivés.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, juillet 2006

⁷ Il s'agit du taux actuariel de rendement mentionné à l'article A.333-2 du code des assurances

⁸ Dans le cas particulier des obligations indexées sur l'inflation, la valeur comptable est, en outre, incrémentée chaque année de l'effet de l'indexation sur l'inflation de la valeur de remboursement en application de l'article R.332-19 du code des assurances (et de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité).

Relatif aux provisions pour dépréciation à caractère durable

Le Comité d'urgence du CNC a été saisi le 5 novembre 2002 sur proposition par la direction du Trésor, par le président du Conseil national de la comptabilité d'une question portant sur l'interprétation, pour les entreprises d'assurance, de la notion de provision pour dépréciation à caractère durable énoncée par l'article R.332-20 du code des assurances.

Considérant notamment l'article R.332-20 du code des assurances :

« A l'exception des valeurs inscrites comme il est dit à l'article R.332-19, les actifs mentionnés à l'article R.332-2 et les autres placements financiers et immobiliers sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient, dans les conditions ci-après

a) Les valeurs mobilières et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour leur prix d'achat. Le prix d'achat s'entend hors intérêt couru ;

b) Les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient ou, dans les conditions fixées dans chaque cas par la Commission de contrôle des assurances, pour une valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article R.332-23. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) Les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi ;

d) Les nues-propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation, lesquelles ne peuvent être constatées que lorsqu'il y a lieu de considérer que la dépréciation a un caractère durable. (...) »

Le Comité d'urgence note :

- En ce qui concerne le champ d'application de cette disposition, que celle-ci est applicable :
 - aux entités ayant une activité d'assurance : entreprises d'assurance et de réassurance relevant du code des assurances, institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale ou mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance ou de réassurance ;
 - aux comptes sociaux et aux comptes consolidés ou combinés de ces entités ;

- à l'ensemble des placements relevant de l'article R.332-20 du code des assurances (ou articles équivalents des autres codes), c'est-à-dire l'ensemble des placements mobiliers et immobiliers, à l'exception des titres à revenu fixe relevant de l'article R.332-19 (ou articles équivalents des autres codes).
- En ce qui concerne la notion de provision pour dépréciation à caractère durable, que :
 - la provision pour dépréciation à caractère durable a pour objet de couvrir l'ensemble des risques identifiés sur les placements relevant de l'article R.332-20 en fonction des caractéristiques de l'activité d'assurance ;
 - le caractère durable d'une dépréciation doit s'apprécier de façon prospective, en raison de la notion même de durabilité, de l'insuffisance d'une approche rétrospective et des mécanismes spécifiques à l'assurance ;
 - le caractère durable d'une dépréciation doit être apprécié au regard de plusieurs facteurs liés notamment aux caractéristiques du placement ou à l'existence d'une provision pour dépréciation durable constituée antérieurement.
- En ce qui concerne les modalités pratiques de mise en œuvre au cas particulier des placements autres qu'immobiliers, que :
 - le nombre important de lignes de valeurs mobilières à analyser et la nécessité d'harmoniser les règles en matière d'analyse conduisent le comité d'urgence à définir des critères permettant, sans analyse préalable, de présumer du caractère durable d'une dépréciation ;
 - la définition de tels critères ne saurait exclure l'examen ligne à ligne des indices objectifs permettant de prévoir que l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable des placements.
- En ce qui concerne la définition de critères conduisant à présumer, sans analyse préalable, du caractère durable d'une dépréciation, que :
 - l'existence d'une moins-value latente significative au regard de la valeur comptable du placement sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté constitue un critère permettant de présumer de cette dépréciation durable ;
 - le critère de moins-value significative peut être défini, pour les actions françaises, en fonction de la volatilité constatée, soit 20% de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30% lorsque les marchés sont volatils ;
 - ce critère devra être adapté aux caractéristiques des placements concernés, notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs étrangères.
- En ce qui concerne la détermination de la valeur d'inventaire des placements, que :
 - cette valeur d'inventaire n'est pas, sauf cas particulier, la valeur instantanée du placement mais la valeur recouvrable de ce placement à l'horizon de détention envisagé ;
 - la capacité de l'entreprise à conserver des placements en situation de moins-value latente doit être appréciée de façon globale et individuelle ;
 - la valeur d'inventaire doit être déterminée en prenant en compte, en fonction de l'horizon de détention, des critères liés soit au marché, soit à la rentabilité attendue.

En conséquence, le Comité d'urgence a adopté le 18 décembre 2002 l'avis suivant :

Les placements relevant de l'article R.332-20 du code des assurances (respectivement l'article R.931-10-41 du code de la sécurité sociale et l'article R.212-53 du code de la mutualité) doivent faire l'objet d'un examen en vue de déterminer si la moins-value latente constatée en date d'arrêté a un caractère durable. Cette dépréciation durable est présumée dans les cas suivants :

- il existait d'ores et déjà une provision pour dépréciation sur cette ligne de placement à l'arrêté précédent ;
- s'agissant d'un placement non immobilier, le placement a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté ;
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du placement, notamment :
 - la baisse significative des indicateurs représentatifs du marché⁹ ou du secteur d'activité auquel appartient le placement ;
 - la baisse significative de la valeur de marché du placement sur une longue période, alors que le marché dans son ensemble se comporte autrement ;
 - l'évolution défavorable des indicateurs d'analyse fondamentaux du placement ;
 - les difficultés de cession de ce placement ;
 - les causes de cette baisse ou de ces difficultés, telles que, par exemple, la dégradation de l'adaptation d'un bien au marché, ou le constat de son inadaptabilité ;
 - l'existence d'un risque réel de contrepartie.

La valeur d'inventaire des placements est déterminée en prenant en compte la capacité de l'entreprise à détenir les placements à l'horizon de détention envisagé.

Cette capacité de détention des placements est analysée :

- de façon globale sur la base, notamment :
 - des contraintes auxquelles est soumise l'entreprise en matière de gestion actif – passif ;
 - du taux de rotation historique des portefeuilles titres ;
 - de la situation financière de l'entreprise détentrice : existence par exemple de cash flows futurs positifs sur l'horizon de détention ne nécessitant donc pas de cession sur le marché ;
- en tenant compte, le cas échéant, des caractéristiques propres du portefeuille (« canton ») dans lequel est inscrit le placement concerné ;
- de façon individuelle, ligne à ligne, en prenant en compte notamment l'utilité effective de la détention pour l'entreprise (titres de participation, existence de pactes d'actionnaires ou d'accords de distribution,...).

⁹ Par exemple CAC 40

En conséquence, qu'il existe ou non des indices de dépréciation durable, un placement doit être valorisé à la valeur vénale, notamment si :

- l'entreprise n'a pas la capacité de détenir durablement ce placement ;
- l'entreprise envisage de céder le placement à court terme.

La valeur d'inventaire doit être déterminée en prenant en compte, en fonction de l'horizon de détention défini de façon raisonnable, des critères liés soit au marché, soit à la rentabilité attendue. Hormis dans des cas exceptionnels, la valeur recouvrable ne saurait être inférieure à la valeur de marché. Cette valeur n'a pas vocation à être modifiée de manière significative sur la période de détention, sauf cas exceptionnel ou connaissance d'un élément objectif nouveau de nature à modifier substantiellement les hypothèses retenues pour la valorisation.

Au cas particulier des placements immobiliers, il s'agit :

- pour les placements devant être cédés à brève échéance de la valeur vénale, telle qu'elle ressort de l'expertise obligatoire ;
- pour les placements devant être conservés de la valeur d'usage déterminée en fonction des avantages économiques futurs attendus.

Au cas particulier des placements mobiliers, il s'agit :

- pour les placements devant être cédés à brève échéance de la valeur vénale, résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédant l'arrêté ou du dernier cours coté à la date d'arrêté ;
- pour les autres placements de la valeur recouvrable déterminée selon une approche multicritères combinant, en tenant compte de l'horizon de détention :
 - une approche patrimoniale et bilantielle (tenant compte également d'éléments ne figurant pas au bilan, tels que des actifs incorporels...) ;
 - une approche par le résultat : valeur actuelle des flux futurs estimés (méthode du PER, autres méthodes...) ;
 - une analyse à partir de la valeur de marché, prenant en compte, si nécessaire, les difficultés propres à la zone géographique ou au secteur d'activité considéré ;
 - et éventuellement d'autres facteurs (par exemple, la détention d'une quantité importante de titres permettant de former un « bloc » dont la valeur serait supérieure à celle du titre au détail...).

Dans le cas particulier de certains OPCVM, ou dans d'autres cas exceptionnels, dans lesquels l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer la valeur recouvrable du placement selon l'approche multicritères, il est néanmoins possible de fixer la valeur recouvrable minimale du placement par application du taux sans risque à la valeur de marché moyenne du dernier mois considéré, sur la durée de détention probable, ce taux pouvant éventuellement être majoré d'une prime de risque prudemment estimée et dûment justifiée.

Lorsque les entreprises ont mis en place des stratégies utilisant des instruments dérivés, la valeur recouvrable des placements prend en compte les résultats latents sur ces instruments dérivés.

Au cas particulier des placements détenus par plusieurs portefeuilles avec des horizons de détention différents (« cantons » ou groupe de sociétés), l'analyse doit être réalisée portefeuille par portefeuille, ou par famille homogène de portefeuilles, et peut conduire

à donner une valeur recouvrable différente à un même placement compris dans des portefeuilles différents au sein d'une même entreprise ou au sein d'un groupe. A contrario, des placements détenus dans plusieurs portefeuilles avec un horizon de détention identique, par exemple des titres de participation, doivent avoir une valeur recouvrable identique.

Les analyses menées en matière de présomption de dépréciation durable et de détermination de la valeur d'inventaire des placements doivent être documentées et une synthèse de cette documentation doit être soumise au conseil d'administration, ou aux organes chargés de l'arrêté des comptes, ou à toute autre instance ayant reçu de ceux-ci délégation de la gestion financière.

L'insuffisance ou l'absence de la documentation ou de la formalisation doit, en tout état de cause, conduire à retenir la valeur vénale à la date d'inventaire pour évaluer la provision pour dépréciation durable.

Si la cession de placements met en évidence une moins-value, nette de provision, significative et si cette cession est intervenue à une date antérieure à l'horizon de détention initialement envisagé, une analyse des raisons ayant prévalu à cette situation est effectuée et une synthèse de ces informations est donnée, à chaque date d'arrêté, au conseil d'administration ou aux organes chargés de l'arrêté des comptes, ou à toute autre instance ayant reçu de ceux-ci délégation de la gestion financière. A défaut de justification satisfaisante, cette synthèse inclut les conséquences tirées de ces analyses sur les modalités de détermination des provisions à caractère durable.

Le Comité d'urgence précise que l'interprétation retenue ci-dessus s'applique aux comptes individuels et consolidés établis à la clôture de l'exercice ainsi qu'aux arrêts intermédiaires. Une information appropriée devra être fournie en annexe.